

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2021-C066/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation de l'entreprise DATASYS avec la CNSS dans le cadre de l'exécution du marché n°2009/011/DG/SG/DIGI pour les travaux de construction d'un bâtiment R+3 pour la DRO/CNSS (lot 06)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 18 juin 2021 de l'entreprise DATASYS relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Souleymane COULIBALY, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean-Urbain KORSAGA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Laetitia YODA/HIEN et Messieurs H. Achille NAON et Wama ZONGO représentants de l'entreprise DATASYS ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Cyrille SANOU et Benzamin NABOLLE représentants de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de l'entreprise DATASYS avec la CNSS dans le cadre de l'exécution du marché n°2009/011/DG/SG/DIGI pour les travaux de construction d'un bâtiment R+3 pour la DRO/CNSS (lot 06) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation de l'entreprise DATASYS avec la CNSS a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le requérant expose que dans le cadre du marché cité en objet, il a été attributaire du lot 6 pour le volet informatique, courant ondulé, vidéo surveillance, et téléphone; que les travaux initialement prévus pour une durée de 10 mois ont connu un grand retard mais il les a finalement réalisés malgré l'avancement très lent du chantier ; qu'il a demandé la réception technique depuis le 07 avril et malgré plusieurs relances de courriers, la réception n'est pas encore programmée pour des raisons dont il n'est pas responsable ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

### **sur la discussion,**

considérant que le requérant sollicite la réception technique du marché n°2009/011/DG/SG/DIGI pour les travaux de construction d'un bâtiment R+3 pour la DRO/CNSS (lot 06) ;

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n° 2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ; que de ce fait, le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) s'applique à tous les marchés publics de bâtiments et de travaux publics passés par les personnes morales de droit public ou de droit privé soumises au décret précité ;

considérant que l'autorité contractante a reconnu que le blocage de la réception est lié à la défaillance d'un onduleur à leur niveau ; qu'elle s'engage dans un délai d'un (01) mois à résoudre cette difficulté pour permettre la réception des travaux ; que par ailleurs, elle s'engage à payer un décompte pour soulager le titulaire du marché ;

considérant que le requérant a marqué son accord pour ces différentes propositions ;

sur ce

**CONSTATE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la demande de conciliation de l'Entreprise DATASYS est recevable ;**

**-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-une conciliation entre l'entreprise DATASYS avec la Caisse Nationale Sécurité Sociale dans le cadre de l'exécution du marché n°2009/011/DG/SG/DIGI pour les travaux de construction d'un bâtiment R+3 pour la DRO/CNSS (lot 06) ;**

**-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 24 juin 2021

**le requérant**

**l'autorité contractante**

Le Président de séance

**Souleymane COULIBALY**  
*Commandeur de l'ordre national*